

Dossier suivi par  
Mme Sandrine ROBBE  
Adjointe du chef de pôle mer et littoral  
02 50 01 84 48  
sandrine.robbe@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par lettre datée du 25 juin dernier, vous nous avez adressé un recours gracieux relatif à l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2024 portant protection de l'habitat naturel (APHN) des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel – site de Champeaux. Ce recours est motivé par l'interdiction totale de pêche au niveau du récif au large de Champeaux et intervient suite à l'expression d'avis défavorables par des pêcheurs à pied dans le cadre de la consultation du public. Vous contestez l'absence d'identification et d'évaluation des impacts de la pêche à la crevette et au bouquet par le service instructeur et mettez en avant une différence de traitement entre les pêcheurs fréquentant les sites normands, dits Champeaux « côtier » et « large », et le site breton, dit « Sainte-Anne », sur la base d'une analyse comparative entre le récif au large de Champeaux et le récif de Sainte-Anne en Bretagne. Vous relevez également l'absence de réponse aux témoignages des pratiquants et proposez un certain nombre d'aménagements à l'arrêté de protection.

#### I – L'intégration du récif au large dans le projet de protection

L'intégration du récif au large dans le projet de protection est intervenue dès le lancement de la concertation locale, conformément à l'objectif environnemental dédié du Document Stratégique de Façade qui visait la protection de la totalité des récifs de Champeaux. Le périmètre affiné proposé est issu d'une première phase de recueil des expressions des parties prenantes menée en 2022, et à laquelle votre association participait. Il a ensuite été présenté lors de la réunion de concertation du 10 mars 2023 à laquelle le président de votre association était présent. La pratique de la pêche de la crevette et du bouquet est apparue d'une importance relative sur le site de Champeaux, tant dans l'expression des parties prenantes en amont de la consultation du public, que dans les chiffres de l'observatoire national de la pêche à pied sur ce secteur. Ainsi, elle a bien été enregistrée puis analysée comme il se doit au regard de ses effets sur l'habitat naturel des récifs d'hermelles.

#### II – L'analyse de l'expression des pêcheurs à pied

S'agissant de la prise en compte des témoignages de pratiquants exprimés lors de la consultation du public, il convient de préciser que les récifs d'hermelles sont vivants et évoluent dans le temps et l'espace avec des phases de croissance et des phases de dégradation. Il est donc essentiel de pouvoir maintenir la capacité de formation de nouvelles boules de récifs pour compenser les récifs qui se dégradent et assurer ainsi leur pérennité. Avant de devenir des boules voire des structures tabulaires, les hermelles forment, dans les tous premiers stades de leur développement, des légères bosses sur le sable qui se redressent progressivement au cours du temps en captant de nouvelles larves. Ces obstacles qui dépassent à peine sur le sable sont très

sensibles au piétinement car friables et sont peu visibles. Si votre activité n'a pas d'impact sur les boules et récifs déjà formés, elle ne pourra pas éviter le piétinement des premiers stades. Il a en particulier été constaté que la pêche de la crevette et du bouquet s'exerce dans l'eau, ce qui rend impossible la détection des bosses en formation par les pêcheurs. Cette explication, ainsi que le schéma de développement des récifs réalisé par IFREMER illustrant ce processus biologique, ont été mis à disposition du public pour répondre à ces interrogations. Ainsi, l'activité de pêche à pied quelle qu'elle soit, exerce une pression sur les récifs d'hermelles en impactant, par le piétinement, les tous premiers stades de leur développement.

### III – La comparaison des sites de Champeaux et de Sainte-Anne

La comparaison présentée entre le récif normand au large de Champeaux et celui breton de Sainte-Anne reste partielle. Le récif de Sainte-Anne est proche dans ses caractéristiques du récif côtier de Champeaux ; en revanche, il diffère fortement du récif au large de Champeaux par sa dynamique et son état de conservation. Ainsi, les mesures des arrêtés de protection des récifs de Sainte-Anne, d'une part, et du récif côtier de Champeaux, d'autre part, sont pour la plupart identiques, ou, si elles diffèrent, s'expliquent par un contexte différent.

Le récif de Sainte-Anne est beaucoup plus éloigné de la côte que ceux de Champeaux et se trouve juste en amont des concessions mytilicoles bretonnes. Ce contexte particulier est à l'origine de la possibilité pour les pêcheurs à pied de se rendre sur le site de Sainte-Anne en tracteur. Ainsi, les tracteurs qui emmènent les pêcheurs à pied empruntent un cheminement utilisé par les conchyliculteurs avant de stationner sur une zone définie par arrêté préfectoral. A Champeaux, la proximité des récifs d'hermelles par rapport à la côte et l'absence de zone conchylicole expliquent l'absence d'un tel dispositif.

A Champeaux, une zone tampon de 300 mètres a été introduite pour éviter les dragages accidentels par les pêcheurs embarqués professionnels ; l'activité de dragage n'existe pas à Sainte-Anne. Les dégâts constatés et documentés ont montré que l'activité de dragage ne s'exerçait pas seulement à l'aval des récifs. Autre différence, le récif de Sainte-Anne évolue peu en surface et en emprise, en lien avec la proximité des bouchots à moules, ce qui n'est pas le cas à Champeaux où la dynamique peut être très importante dans un sens comme dans l'autre, à la faveur des évolutions courantologiques et hydrosédimentaires. La zone tampon permet ainsi de prendre en compte l'évolution spatiale des récifs dans le temps ; elle n'apparaît de fait pas utile à Sainte-Anne. C'est d'ailleurs la distance d'environ 300 mètres entre les bouchots à moules et le récif de Sainte-Anne qui a constitué la référence pour la définition de la largeur de la zone tampon de Champeaux.

À la différence des récifs de Sainte-Anne et du récif côtier de Champeaux, il a été retenu pour le récif au large de Champeaux une interdiction totale de la pêche à pied considérant sa très forte dynamique de développement actuelle et la grande dangerosité du site qui en résulte. En effet, cette dynamique de développement importante génère la formation de structures tabulaires atteignant plus de 2 mètres de hauteur formant des trous par ailleurs envasés très dangereux pour les pêcheurs à pied. Cette dangerosité des récifs a été relatée à plusieurs reprises pendant la concertation.

Contrairement aux récifs de Champeaux où les pêcheurs à pied exerçaient leur activité à l'intérieur du récif côtier en circulant entre les récifs d'hermelles, la pêche à pied ne s'exerce pas à l'intérieur des récifs à Sainte-Anne, mais au-delà des récifs sur le secteur des concessions mytilicoles. Les arrêtés normand et breton prennent en compte cette différence de pratique. L'article 2.2 de l'arrêté normand cite explicitement « l'intérieur des récifs » pour mettre un terme à l'activité qui s'y pratiquait ; sa rédaction précise a été définie lors de la réunion de concertation du 10 mars 2023 (cf. page 5 du compte-rendu de cette réunion dont votre association participante a été destinataire). L'article 2 de l'arrêté breton comprend une phrase recommandant aux pêcheurs à pied d'utiliser exclusivement « la grande passe » pour atteindre le secteur dédié aux cultures marines.

La carte jointe à l'arrêté breton présente de manière précise la localisation des principales formations récifales dans la mesure où leur emprise est stabilisée du fait de la présence des concessions conchylicoles (modification des courants et des apports larvaires). A Champeaux,

l'évolution spatiale des récifs est très importante, en particulier au large, en lien avec les conditions courantologiques et hydrosédimentaires actuelles des lieux. Cette très forte dynamique empêche toute représentation figée des formations récifales. Pour autant, dans la Manche comme en Ile-et-Vilaine, la réglementation relative à chaque secteur s'applique à l'intérieur de chaque périmètre, indépendamment de toute illustration graphique de l'emprise des récifs.

Pour ces différentes raisons, vous comprendrez que nous ne pouvons donner une suite favorable aux aménagements de l'arrêté proposés. Nous avons bien conscience des efforts qui sont demandés aux pêcheurs à pied compte tenu de leur pratique récréative respectueuse et passionnée sur ce site. Nous souhaitons que les précisions apportées ci-dessus éclaireront sur les enjeux et les raisons ayant conduit à cette décision inter-préfectorale collégiale. Un suivi commun des deux arrêtés de protection sera par ailleurs mis en œuvre ; il en sera rendu compte devant le comité de pilotage Natura 2000 de la baie du Mont Saint-Michel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments très cordiaux.

A Rouen, le

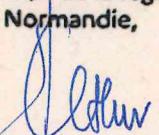
**16 OCT. 2024**

A Cherbourg en Cotentin, le

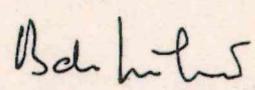
*15 octobre 2024*

A Saint-Lô, le **16 SEP. 2024**

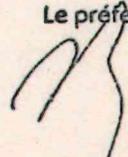
Le préfet de la région  
Normandie,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,

  
Benoît DE GUIBERT

Le préfet de la Manche

  
Xavier BRUNETIÈRE

**M. Denis RICHARD,  
Président du CPML 50 - FNPP  
12, rue Gontran  
50290 BREHAL**

